

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie,
de la Propriété foncière et des Assurances.

BUREAU: No 35, rue St-Jacques, Montréal

ABONNEMENTS:

Montréal, un an.....\$2.00
Canada et États-Unis.....1.50
France.....fr. 12.50

Publié par

Société de Publication Commerciale

J. MONIER, Directeur.

F. E. FONTAINE, Gérant.

Téléphone 2802.

MONTRÉAL, 24 FEVRIER 1902

Les Régistrateurs.

Il y a des économies qui sont plus préjudiciables à l'intérêt public que les gaspillages; ce sont celles dont l'effet serait de détruire l'efficacité des services publics, et nous considérons que, parmi celles-là, il faut compter l'économie que le gouvernement se propose de faire en mettant à salaire les régistrateurs.

Nous avons déjà donné notre manière de voir à ce sujet. Le régistrateur est un fonctionnaire dont les actes sont empreints de la plus haute gravité; il exerce, dans sa sphère, des pouvoirs quasi-judiciaires et de ses décisions dépendent la sécurité de la propriété foncière. Mais c'est aussi un fonctionnaire fiscal, puisqu'il perçoit pour le gouvernement des honoraires et des taxes. Dans ces conditions et surtout en vue des garanties qu'il est tenu de donner, il est impossible de demander à un régistrateur d'une des divisions de Montréal de se contenter d'un salaire fixé de \$3,000 à \$3,500. Il y a encore d'autres raisons; comme par exemple, le fait que les employés de son bureau devront être salariés aussi par le gouvernement qui, naturellement, voudra les nommer. La politique, par son plus mauvais côté, le patronage pénétrera ainsi dans ces bureaux. *Le travail coûtera plus cher et sera plus mal fait.*

Le seul moyen de mettre en pratique sans danger la réforme proposée, serait d'adopter en même temps le système Torrens, où le régistrateur n'a plus à remplir que des fonctions d'enregistreur et d'archiviste, sans avoir aucune décision légale à rendre. Voici le bill actuellement devant la Chambre.

Depuis et après le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, les régistrateurs des divisions d'enregistrement en cette province, mentionnées dans la troisième résolution, devront rendre compte au trésorier de la province des honoraires et émoluments d'office perçus par eux dans l'exécution de leurs fonctions, à quelque titre que ce soit, et les verser entre ses mains, déduction faite des déboursés approuvés et des contingents autorisés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et qu'ils recevront un traitement annuel, aux lieux et places des dits honoraires et émoluments d'office.

Tout régistrateur des dites divisions d'enregistrement sera censé être un officier du revenu dans le

sens de l'article 744 des Statuts refondus.

Les divisions d'enregistrement ci-après énumérées seront divisées en quatre classes dénommées comme suit: première, deuxième, troisième et quatrième.

La première classe comprendra les divisions d'enregistrement suivantes: Hochelaga et Jacques-Cartier, Montréal-Est et Montréal-Ouest;

La deuxième classe comprendra la division d'enregistrement de Québec;

La troisième classe comprendra les divisions d'enregistrement suivantes: Arthabaska, Chambly, Nicolet, Ottawa et Vaudreuil;

La quatrième classe comprendra les divisions d'enregistrement suivantes: Bagot, Drummond, L'Assomption, Portneuf, Shefford et Yamaska.

Qu'avant le premier juillet 1893, le lieutenant-gouverneur en conseil assignera à chaque tel régistrateur actuellement en office, la classe à laquelle il appartiendra, et, à compter du dit jour sujet aux dispositions à être basées sur les résolutions ci-après énoncées, tel régistrateur recevra le traitement mentionné dans la résolution suivante:

Tout arrêté en conseil nommant une personne à une charge de régistrateur dans une des dites divisions, devra assigner à cette personne l'une des quatre classes, et le traitement de ce régistrateur sera fixé d'après la classe qui lui sera ainsi assignée, conformément à l'échelle suivante:

Division de la première classe. \$3,500.00
Division de la seconde classe. 3,000.00
Division de la troisième classe. 1,700.00
Division de la quatrième classe 1,500.00

Chaque fois qu'il sera démontré que la moyenne des revenus bruts de quelqu'une des divisions d'enregistrement, autres que celles mentionnées dans la troisième résolution, a, pendant trois années consécutives, dépassé le chiffre de deux mille deux cents piastres, telle division d'enregistrement tombera sous l'effet de la loi à être basée sur ces résolutions, et le salaire du régistrateur de telle division d'enregistrement sera alors réglé d'après les dispositions de cette loi.

Chaque fois qu'il sera démontré que la moyenne des revenus bruts de quelqu'une des divisions d'enregistrement dans une des classes ci-dessus mentionnées, aura, pendant trois années consécutives, augmenté dans la proportion d'au moins quinze pour cent, le salaire du régistrateur de telle division pourra être augmenté par arrêté en conseil jusqu'aux chiffres ci-après:

Première classe, de \$3,500 à 4,000
Deuxième classe, de 3,000 à 3,500
Troisième classe, de 1,700 à 2,000
Quatrième classe, de 1,500 à 1,700

Chaque fois qu'il sera démontré que la moyenne des revenus bruts de quelqu'une des trois premières divisions d'enregistrement ci-dessus mentionnées n'aura pas, pendant trois années consécutives, atteint le chiffre porté vis-à-vis le nom de cette classe dans la présente résolution, telle division d'enregistre-

ment tombera dans la classe qui la suit immédiatement, et le salaire du régistrateur de telle division d'enregistrement est celui fixé pour telle classe dans la cinquième résolution:

Première classe.....\$6,000.00
Deuxième classe.....4,500.00
Troisième classe.....2,300.00

Chaque fois qu'il sera démontré que la moyenne des revenus bruts de quelqu'une des divisions d'enregistrement mentionnées dans la troisième résolution, n'aura pas, pendant trois années consécutives, atteint le chiffre de dix-huit cents piastres, telle division d'enregistrement ne sera pas considérée comme appartenant à aucune des classes mentionnées dans la dite résolution et ne tombera plus sous l'effet de la loi à être basée sur les présentes résolutions.

Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer un certain montant à être payé à chaque régistrateur d'une des divisions d'enregistrement mentionnées dans la troisième résolution pour les salaires de son député et des autres employés lui seront nécessaires, mais tel montant ne pourra être payé qu'après production, entre les mains du trésorier de la province, de pièces justificatives dûment signées, et ne pourra, en aucun cas, dépasser pour chacune des classes des divisions d'enregistrement ci-haut mentionnées le quart du montant des revenus bruts de telle division d'enregistrement, et que la somme ainsi allouée à tel régistrateur, pour les fins susdites, pourra être par lui prise et payée à même les revenus de son bureau.

Le secrétaire de la province sera tenu, d'après les directions qu'il recevra du lieutenant-gouverneur à cet égard, de fournir et de transmettre au bureau d'enregistrement de chaque division mentionnée dans la troisième résolution, dès qu'il sera établi, un assortiment uniforme de livres pour servir comme registre, index, livre de caisse, journal ou mémoire, et tous tels livres requis par la suite, dont le coût sera payé sur les deniers non affectés, entre les mains du trésorier de la province.

La Consumers' Cordage Co.

Quelques jours avant que M. Foster prononça son discours sur le budget, la Consumers Cordage Co faisait annoncer que, si l'on diminuait la protection qui lui était accordée, elle serait obligée de fermer ses ateliers où elle emploie 1500 ouvriers canadiens etc., etc.

Le lendemain du jour où M. Foster annonçait une réduction de 25 à 12½ p. c. du droit protecteur sur le fil d'engrègement, le gérant de la Consumers Cordage Co. répondant à un journaliste disait:

Il est heureux que par ses relations à l'étranger, la Compagnie est en état de se procurer la matière première à bon marché; elle pourra, quand même, donner de bons dividendes à ses actionnaires.

L'effronterie avec laquelle ces re-

lations à l'étranger que l'on niait avec tant d'audace auparavant, sont maintenant mises en avant pour rassurer les souscripteurs de l'émission du million de stock, n'a d'égal que la désinvolture avec laquelle on accepte une réduction de droit qui, il y a quelques jours, devait faire fermer les ateliers de la compagnie.

Heureusement que les consommateurs vont bientôt être délivrés du monopole de MM. Stairs, Morris & Cie; une compagnie indépendante a été constituée dans la province d'Ontario, elle vient de faire mettre en place son outillage et elle va commencer immédiatement à fabriquer pour la récolte prochaine.

D'un autre côté, le gouvernement provincial d'Ontario doit installer dans la prison de Toronto, un outillage complet pour la fabrication du fil d'engrègement par les prisonniers.

Le règne de la Consumers Cordage Co. tire à sa fin et si les directeurs n'ont pas encore réussi à passer au public les actions qu'ils lui offrent, ils auront désormais de la peine à réussir cette lucrative opération.

Les Antilles

Nous venons de recevoir une brochure intitulée: "Canadian West India Trading Association (Limited)" ce qu'on pourrait traduire par: "Association Canadienne de commerce avec les Antilles." On nous y demande de faire part à nos lecteurs d'un projet de compagnie—ou plutôt d'association coopérative, pour faire le commerce entre le Canada et les Antilles "Indes Occidentales." Nous avons lu avec intérêt cette brochure et nous sommes arrivés à la conclusion qu'elle contient beaucoup de bon.

Il s'agit d'une association de producteurs et de commerçants s'unissant pour alimenter un commerce susvi avec les Antilles. L'idée du promoteur, M. Chipman, est d'appeler la coopération à l'aide de ce commerce, afin que, si le marché des Antilles n'était pas suffisant pour donner des profits à une branche isolée du commerce et de l'industrie, une association coopérative de commerçants et d'industriels pût, en répartissant entre les sociétaires les frais d'administration, de représentation, de publicité, d'agence, etc., permettre de tirer un bon profit d'une somme considérable d'affaires, là où une industrie isolée, devant, par conséquent, faire un chiffre d'affaires restreint risquerait de voir ses dépenses dépasser la mesure de ses profits.

Les grandes et petites Antilles ont une population d'environ 5,000,000 d'habitants, composée de trois éléments: les colons européens, les nègres importés autrefois d'Afrique et acclimatés là, comme dans le sud des États-Unis et y forment la majorité de la population, et enfin quelques débris des aborigènes, peaux-rouges échappés à la destruction fatale qui poursuit la race rouge partout où se trouve en contact avec la race européenne.

Il n'y a guère à tenir compte, en